

# VD\_GERICHTE PE15.016261 vom 26. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.016261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.016261)

FR: VD\_GERICHTE PE15.016261 du 26 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE15.016261 del 26 settembre 2016

## Erwägungen

### E. 2

CP à l'encontre des appelants. Il s'ensuit que T. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ doivent être condamnés pour tentative de brigandage qualifié au sens de l'art. 22 ad 140 ch. 3 al. 3 CP, étant rappelé que les trois comparses ne sont pas parvenus à s'emparer du butin.

### E. 4.1

Tant les appelants que le Ministère public contestent la quotité de la peine. T. \_\_\_\_\_, se livrant notamment à une comparaison avec les sanctions infligées dans d'autres affaires, conclut à une peine privative de liberté qui n'excède pas 4 ans. I. \_\_\_\_\_ conclut à une peine privative de liberté inférieure à 5 ans. Le Ministère public conclut pour sa part à ce que les peines prononcées à l'encontre des appelants soient augmentées à 7 ans.

### E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente); du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les

- 26 - motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; TF 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.2.1). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte et à l'auteur – qu'il prend en compte (art. 50 CP). Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération, et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté.

Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF IV 6 consid. 6.1 ; TF 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.2.1) Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 127 IV 101 consid. 2c ; TF 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.2.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine

qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; TF 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.2.1).

#### **E. 4.2.2**

Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu

- 27 - des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (TF 6B\_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4.1 et les arrêts cités, not. ATF 135 IV 191 consid. 3.1 et ATF 120 IV 136 consid. 3a). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49, TF 6B\_334/2009 du 20 juillet 2007 consid. 2.3.2 ; Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP ; Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad. art. 47 CP).

#### **E. 4.2.3**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; ATF 121 IV 49 consid. 1b ; TF 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine

- 28 - s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, on relèvera d'abord qu'en règle générale, toute comparaison des peines est stérile, compte tenu des paramètres intervenant dans la fixation de la peine. Néanmoins, on doit constater que l'abandon de la plus grave des aggravantes commande une réduction de peine. Il convient également de tenir compte du fait que le brigandage est demeuré au stade

de la tentative. Cela étant, seule fait défaut l'appropriation du butin. Les actes au préjudice des personnes ont été consommés. Les conséquences effectives sont considérables. Ainsi l'atténuation en raison de la tentative ne peut être que restreinte. Enfin, comme on le verra ci-après, il n'y a pas lieu de faire une différence notable entre T. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_. En effet, si le premier a sorti l'arme factice qu'il a braquée sur Q. \_\_\_\_\_, le second est l'auteur ayant eu le plus de contacts avec le support extérieur avant et après les faits, ce qui dénote un rôle d'organisateur, respectivement un rôle important pour le groupe. La différence entre les peines infligées à l'un et à l'autre se justifie uniquement par les antécédents de T. \_\_\_\_\_ comme facteur à charge, étant précisé que le casier judiciaire vierge d'I. \_\_\_\_\_ a un effet neutre sur la peine, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Pour le surplus, comme l'ont retenu les premiers juges, la culpabilité des appelants est extrêmement lourde. Mus par l'appât du gain, ils ont parcouru plusieurs milliers de kilomètres pour perpétrer leur forfait. Leur professionnalisme et leur organisation sont importants. La prise de conscience de la gravité de leurs actes est nulle. A décharge, il sera tenu compte de leur situation personnelle. En procédant à une appréciation globale, compte tenu des éléments à charge et à décharge, il convient de prononcer une peine privative de liberté de 5 ans à l'encontre de T. \_\_\_\_\_ et de 4,5 ans à l'encontre d'I. \_\_\_\_\_.

- 29 -

#### **E. 5.1**

T. \_\_\_\_\_ conteste le montant alloué à C.N. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour tort moral, pour le motif que ce montant dépasserait la mesure usuelle, et celui alloué à Q. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour tort moral, pour le motif que la prénommée n'aurait été menacée que pendant deux secondes avec un pistolet en plastique.

#### **E. 5.2**

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97; 132 II 117 consid. 2.2.2; TF 6B\_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). Des lésions corporelles, même si elles sont objectivement de peu d'importance, justifient en principe l'allocation d'une indemnité pour tort moral lorsqu'elles ont été infligées de manière volontaire dans des circonstances traumatisantes. Cela est d'autant plus le cas lorsqu'elles ont des conséquences psychiques à long terme (TF 6S.334/2004 du 30 novembre 2004 consid. 4.2; TF 6S.28/2003 du 26 juin 2003 consid. 3.2).

#### **E. 5.3**

En l'occurrence, l'appelant ne conteste pas les lésions subies par C.N. \_\_\_\_\_ telles que constatées par le jugement, qui retient que le prénommé a subi une fracture trifocale de la mandibule et une fracture de la paroi postérieure et latérale du sinus maxillaire gauche, ainsi

qu'un barotraumatisme avec perforation tympanique de l'oreille gauche et une plaie au niveau du tragus et de la conque de l'oreille gauche et qu'il a été

- 30 - hospitalisé pendant trois jours. Ces lésions sont d'une importance certaine et l'appelant ne tente même pas de démontrer en quoi le tort moral s'écarterait des principes applicables. Il en va de même en ce qui concerne Q.\_\_\_\_\_. Il est évident que T.\_\_\_\_\_ n'a pas jugé bon d'avertir sa victime que l'arme était en plastique. Q.\_\_\_\_\_ a eu peur de mourir; elle en était même certaine (cf. jgt, p. 24). On ne saurait ainsi minimiser la terreur ressentie par la victime, respectivement le traumatisme subi. Par conséquent, les montants alloués à titre d'indemnité pour tort moral sont adéquats et doivent être confirmés.

## E. 6

En définitive, l'appel d'I.\_\_\_\_\_ doit être admis, celui de T.\_\_\_\_\_ partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel joint du Ministère public doit être rejeté. Au vu de la liste des opérations produite, c'est une indemnité de 4'071 fr. 60, correspondant à 18 heures d'activité à 180 fr., plus quatre vacations, plus 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée à Me Xavier Oulevey, défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_. Au vu de la liste des opérations produite, c'est une indemnité de 4'170 fr. 60, correspondant à 13 heures 40 d'activité à 180 fr. et 9 heures 50 d'activité à 110 fr., plus 2 vacations à 120 fr. et une vacation à 80 fr., plus la TVA, qui doit être allouée à Me Antonella Cereghetti Zwahlen, défenseur d'office d'I.\_\_\_\_\_. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront mis à raison d'un dixième à la charge de T.\_\_\_\_\_, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument de jugement, qui se monte à 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_. Le

- 31 - solde, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office d'I.\_\_\_\_\_, sera laissé à la charge de l'Etat. T.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat un dixième du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant à I.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ les art. 40, 47, 51, 69, 22 ad art 140 ch. 1 et 3 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel d'I.\_\_\_\_\_ est admis. II. L'appel de T.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. L'appel joint du Ministère public est rejeté. IV. Le jugement rendu le 26 septembre 2016 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres I et IV de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. condamne I.\_\_\_\_\_ pour tentative de brigandage qualifié à une peine privative de liberté de 4,5 ans (quatre ans et demi), sous déduction de 226 jours de détention provisoire et 179 jours d'exécution anticipée de peine; II. maintient I.\_\_\_\_\_ en détention à titre d'exécution anticipée de peine; III. constate qu'I.\_\_\_\_\_ a été détenu durant 18 jours dans des conditions de détention illicites et ordonne que 9 jours soient déduits de la peine fixée sous chiffre I; IV. condamne T.\_\_\_\_\_ pour tentative de brigandage qualifié à une peine privative de liberté de 5 ans (cinq ans),

- 32 - sous déduction de 205 jours de détention provisoire et 200 jours d'exécution anticipée de peine; V. maintient T.\_\_\_\_\_ en détention à titre d'exécution anticipée de peine; VI. constate que T.\_\_\_\_\_ a été détenu durant 18 jours dans des conditions de détention illicites et ordonne que

## E. 9

jours soient déduits de la peine fixée sous chiffre IV; VII à X. inchangés; XI. dit qu'I.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, et A.\_\_\_\_\_ sont les débiteurs, solidairement entre eux, des montants suivants: - en faveur de C.N.\_\_\_\_\_, 25'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 19 août 2015, à titre d'indemnité pour tort moral; - en faveur de Q.\_\_\_\_\_, 10'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 19 août 2015, à titre d'indemnité pour tort moral; - en faveur d'O.\_\_\_\_\_, 15'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 19 août 2015, à titre d'indemnité pour tort moral; - en faveur de Bijouterie N.\_\_\_\_\_SA, 11'219 fr. 50, à titre de dépens pénéaux; XII. donne acte de leurs réserves civiles à l'encontre d'I.\_\_\_\_\_, de T.\_\_\_\_\_ et d'A.\_\_\_\_\_ à O.\_\_\_\_\_, C.N.\_\_\_\_\_ et à la Bijouterie N.\_\_\_\_\_SA; XIII. à XIX. inchangés." V. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. VI. Le maintien en détention d'I.\_\_\_\_\_ à titre d'exécution anticipée de peine est ordonné. VII. Le maintien en détention de T.\_\_\_\_\_ à titre d'exécution anticipée de peine est ordonné. VIII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'071 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Xavier Oulevey.

- 33 - IX. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'170 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Antonella Cereghetti Zwahlen. X. Les frais d'appel, par 6'971 fr. 60, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, sont mis à raison d'un dixième à la charge de T.\_\_\_\_\_, le solde, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office d'I.\_\_\_\_\_, est laissé à la charge de l'Etat. XI. T.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat un dixième du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VIII. ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 6 mars 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier Oulevey, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Me Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour I.\_\_\_\_\_), - Me Nicolas Mattenberger, avocat (pour Q.\_\_\_\_\_, C.N.\_\_\_\_\_ et Bijouterie N.\_\_\_\_\_SA), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Elisabeth Chappuis, avocate (pour O.\_\_\_\_\_), - Me Juliette Perrin, avocate (pour A.\_\_\_\_\_), - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois,

- 34 - - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.